

# AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## **Projet de création d'une liaison douce entre le bourg et le village des Etourneaux à Mésanger**

Par arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 sont prescrites, **du jeudi 16 novembre 2023 à 09h00 au samedi 2 décembre 2023 à 12h00 inclus**, les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison douce entre le bourg de Mésanger et le village des Etourneaux à Mésanger, et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation.

M. Daniel DEVAUX, consultant indépendant, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur reçoit les observations du public, **en mairie de Mésanger (siège de l'enquête) - 230 rue de la Vieille Cour - 44522 Mésanger**, les jours et heures suivants :

- Jeudi 16/11/2023 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 22/11/2023 de 14h00 à 17h00
- Samedi 02/12/2023 de 09h00 à 12h00

Pendant la durée des enquêtes, les **dossiers d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire** sont déposés en mairie de Mésanger, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des services.

Le public peut formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet et déposés en mairie.

Les observations peuvent également être adressées, par voie postale, au commissaire-enquêteur en **mairie de Mésanger**. En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles peuvent, en outre, être adressées, par écrit, au maire de Mésanger, qui les annexe au registre parcellaire.

Le commissaire-enquêteur doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes.

Une copie du rapport, dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sur l'utilité publique du projet, est déposée dans le lieu d'enquête précité, ainsi qu'à la préfecture de la Loire-Atlantique pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public.

Les personnes intéressées peuvent par ailleurs en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières*) dans les conditions prévues à l'article R112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

*« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »*